

QUESTIONS SUR



RÉDIGÉ PAR
LE SNUIPP-FSU
ET LE CABINET
D'AVOCATS SEBAN
& ASSOCIÉS

L' autorité parentale



QU'EST-CE QUE
L'AUTORITÉ PARENTALE ?
p.2

L'ÉCOLE & L'AUTORITÉ
PARENTALE
p.4

QUESTIONS
RÉPONSES
p.5

Parents séparés, familles recomposées, monoparentales ou homosexuelles... la composition des familles évolue. Et avec elle, la notion d'autorité parentale. Faute de formation, d'information et de temps, les enseignant-es des écoles ne sont pas toujours armés pour appréhender toutes les nouvelles questions qui peuvent émerger et qui concernent directement la relation quotidienne avec les parents de leurs élèves. Or, certaines problématiques délicates voire cruciales doivent pouvoir se traiter en connaissance de cause et dans la plus grande sérénité.

Sans prétendre à l'exhaustivité, l'objet de ce *Questions sur* est d'apporter des éclairages juridiques clairs au sujet d'un certain nombre de situations concrètes concernant l'autorité parentale. C'est le fruit d'un travail commun entre les délégué-es du SNUipp-FSU et le cabinet Seban et Associés, avocats du syndicat.

N'hésitez pas à solliciter les représentant-es du personnel du SNUipp-FSU dans votre département pour toutes informations ou questions complémentaires.

SÉBASTIEN SIHR, *SECRÉTAIRE GÉNÉRAL*

Le droit de l'autorité parentale a été profondément bouleversé. Il découle désormais de la seule parenté. Mariés, concubins, pacsés, divorcés ou séparés, le père et la mère de l'enfant peuvent, en principe, exercer conjointement leur responsabilité de parents. Les parents non mariés sont automatiquement titulaires de l'autorité parentale dès lors qu'ils ont tous les deux reconnu l'enfant dans sa première année, qu'ils résident ou non ensemble. En cas de séparation ou de divorce, l'enfant pourra résider alternativement chez l'un et l'autre de ses parents. Cependant, le Juge, s'il est saisi, peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent dans le cas où l'intérêt d'un enfant le justifierait ou fixer, comme par le passé, la résidence principale d'un enfant chez un seul de ses parents. Il reste que le principe d'une véritable « coparentalité » est aujourd'hui posé.

C'est parce que l'intérêt de l'enfant doit être désormais privilégié en toutes circonstances et que l'enfant a droit, en particulier, au maintien de ses liens personnels avec chacun de ses parents, que la loi a instauré le principe d'un partage effectif de l'autorité parentale. Ce bouleversement juridique a des conséquences sur la vie de l'école. Il met l'accent sur les dispositions à prendre pour permettre aux parents d'exercer leur rôle dans l'intérêt de l'enfant et de sa scolarité.

MY-KIM YANG-PAYA & CÉLINE MARCOVICI, *AVOCATES À LA COUR*

Qu'est-ce que l'**autorité pa**

L'autorité parentale est, d'une manière générale, l'ensemble des droits et devoirs des parents en vue d'élever leurs enfants, de mener à bien leur mission de protection et d'éducation à leur égard. Elle est destinée à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. La loi du 4 mars 2002 a précisé que ces droits et devoirs doivent avoir pour finalité l'intérêt de l'enfant, et qu'il incombe à chacun des parents, dans cette perspective, de maintenir des relations personnelles avec l'enfant et de respecter les liens existants entre ce dernier et l'autre parent. Les parents doivent permettre le développement de leur enfant dans le respect dû à sa personne et l'associer aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. Ils ont, à ce titre, le devoir d'assurer l'entretien et la scolarité de leur enfant, d'exercer leur surveillance sur lui, c'est-à-dire de contrôler sa vie, ses déplacements et ses relations. Ces droits et ces devoirs fondent la responsabilité civile des parents. Leur exercice est soumis à un contrôle. Si la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant est en danger et l'éducation gravement compromise, le Juge pour enfants peut statuer en ce qui concerne cette autorité parentale. Le Tribunal de Grande Instance peut ordonner le retrait de l'autorité parentale s'il y a une faute grave d'un ou des parents pour protéger l'enfant. Il y a alors dévolution de l'autorité parentale à l'autre parent ou tutelle; l'enfant peut aussi être confié à l'aide sociale. Sans que cela entraîne nécessairement un retrait de l'autorité parentale, les parents qui n'assument pas leurs devoirs envers l'enfant commettent un délit, celui d'abandon ou de délaissement, relevant du tribunal correctionnel. ◆



L'exercice commun de l'autorité parentale

L'exercice de l'autorité parentale est dévolu par principe aux deux parents.

Il est de droit tant pour les parents mariés et le demeure après le prononcé du divorce ou de la séparation que pour les parents pacés, concubins. Ce n'est que si l'intérêt de l'enfant le commande que le Juge confie l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent. A défaut d'accord entre les parents ou lorsque cet accord est contraire à l'intérêt de l'enfant, le Juge désigne le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle ou organise une résidence alternée.

Il convient de comprendre comment les parents acquièrent cet exercice de l'autorité parentale :

+ Si les parents sont mariés, la solution est simple, ils exercent de plein droit l'autorité parentale en commun ;

+ Si les parents ne sont pas mariés, les solutions sont plus complexes. En effet, selon les dispositions de l'article 372 alinéa 2 du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale de plein droit, dans la mesure où la filiation a été établie volontairement dans la première année qui suit la naissance de l'enfant. Ainsi, pour la



mère, la règle semble très simple dans la mesure où l'indication de son nom dans l'acte de naissance suffit à établir sa filiation, elle exercera automatiquement l'autorité parentale. En revanche, pour le père, il est nécessaire qu'il reconnaisse l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge d'un an.

L'exercice unilatéral de l'autorité parentale

+ Il s'agit tout d'abord du cas où un parent n'aura pas établi sa filiation dans la première

année de l'enfant. Dès lors, sa filiation est établie judiciairement à l'égard d'un des parents, celui-ci pourra en principe exercer l'autorité parentale. Le droit considère qu'un tel exercice suppose un minimum d'intérêt à l'égard de l'enfant.

+ De même, en cas de décès d'un parent, l'exercice de l'autorité parentale est confié à l'autre parent, quand bien même il ne l'exerçait pas jusqu'alors (article 373-1 du Code civil).

+ Il s'agit ensuite de l'hypothèse où le juge aux affaires familiales prive l'un des parents

rentale ?



L'AUTORITÉ PARENTALE : UNE NOTION QUI A ÉVOLUÉ



de l'exercice de son autorité parentale. Cette hypothèse ne doit en aucun cas être confondue avec celle du retrait de l'autorité parentale qui en supprime la titularité. Le Juge aux affaires familiales peut retirer l'autorité parentale lorsque le parent est hors d'état de manifester sa volonté ou lorsqu'il n'agit pas dans l'intérêt de l'enfant (article 373 du Code civil). Il peut également le retirer en cas de divorce ou en cas de séparation de parents non mariés lorsque l'intérêt de l'enfant le commande (article 373-2-1 du Code civil), ce qui est exceptionnel.

⊕ Enfin, l'exercice de l'autorité parentale lorsque l'enfant est adopté par une seule personne (article 365 du Code civil), même lorsque l'adoption prononcée est une adoption simple. Il en va autrement en cas d'adoption de l'enfant de son conjoint.

Comme l'exercice unilatéral de l'autorité parentale doit être l'exception, le parent qui s'est vu priver de l'exercice peut toujours saisir le Juge aux affaires familiales afin de demander à récupérer l'exercice de son autorité parentale. Et, lorsque le père a reconnu tardivement l'enfant, les parents ont la possibilité de faire une déclaration conjointe devant le greffier en chef du TGI afin d'exercer conjointement l'autorité parentale (article 372 alinéa 3 du Code civil).

L'exercice partagé de l'autorité parentale

Lorsqu'à la suite, notamment, d'un divorce, un enfant est placé chez un tiers (famille, établissement d'éducation...), ce dernier accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation. Pour les actes administratifs plus importants, les parents demeurent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans les cas extrêmes, comme celui du décès des deux parents, c'est en principe une procédure de tutelle qui sera mise en place, le tuteur obtenant ainsi l'exercice de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant.

Lorsque l'autorité parentale est déléguée, il y a également exercice de l'autorité parentale (parfois en partie seulement) par un tiers.

LA LOI N°66-500 DU 11 JUILLET 1966

La loi autorise à un célibataire seul l'exercice de l'autorité parentale

LOI N°70-459 DU 4 JUIN 1970

À la « *puissance paternelle* » exercée par le mari seul est substituée « *l'autorité parentale* ». Avant, l'autorité parentale appartenait aux deux parents, mais elle était exercée par le père seul.

LA LOI N°75-617 DU 11 JUILLET 1975

portant réforme du divorce institue un nouveau mode d'attribution de l'exercice de l'autorité parentale par convention signée par les parents

LOI N° 85-1372 DU 23

DÉCEMBRE 1985 relative à l'égalité des époux dans leurs régimes matrimoniaux ainsi que dans la gestion des biens des enfants mineurs

LOI N°87-570 DU 22

JUILLET 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale : généralisation du principe de l'égalité des parents divorcés ou non mariés quant à leur autorité vis-à-vis de l'enfant mineur

LOI N°92-22 DU 8 JANVIER

1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales :

l'autorité parentale peut être exercée en commun sur l'enfant naturel si les parents en font conjointement une déclaration devant le juge des tutelles. La loi érige « l'égalité parentale » en principe. Elle consacre le droit pour l'enfant, quelle que soit sa filiation, d'être élevé dans la mesure du possible par ses deux parents

LOI N°2002-305 DU 4 MARS

2002 : la loi ne parle plus de droit et de devoir de garde en ce qui concerne les attributs de l'autorité parentale. Le principe est celui de l'exercice en

commun de cette autorité, et ce, que les parents soient séparés, mariés, divorcés ou concubins. On parle de « *coparentalité* ». L'exercice de l'autorité parentale peut être commun, unilatéral, ou partagé avec un tiers.

ORDONNANCE N°2005-759 DU 4 JUILLET 2005 portant

réforme de la filiation : la filiation de la mère, mariée ou non, est établie par l'acte de naissance ; la présomption de paternité du mari, qui établit automatiquement la filiation à son égard, est conservée ; les pères non mariés devront toujours procéder à une démarche de reconnaissance pour que la filiation soit établie.

LOI N° 2007-293 DU 5 MARS

2007 réformant protection de l'enfance : alors que la responsabilité de l'aide sociale pour l'enfance a été transférée aux Conseils Départementaux, la loi vise à redéfinir les objectifs prioritaires en ce domaine, notamment pour répondre aux situations de violence et de maltraitance (réorganisation des procédures de signalement, diversification des modes de prise en charge des enfants) ; le juge peut organiser l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre qu'il désigne.

LOI N° 2009-526 DU 12 MAI

2009 : Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs. Il connaît à ce titre de l'émancipation, de l'administration légale et de la tutelle des mineurs et de la tutelle des pupilles de la nation.

LOI N°2010-769 DU 9 JUILLET

2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants : le juge est compétent pour se prononcer sur les modalités d'exercice

de l'autorité parentale ; l'autorité parentale peut être totalement retirée par jugement pénal aux père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, par leur enfant ou sur la personne de l'autre parent.

LOI N°2011-1862 DU 13 DÉCEMBRE 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles :

La loi introduit à titre expérimental, jusqu'en décembre 2015, une procédure de médiation familiale obligatoire (sauf 3 exceptions : demande conjointe des parents, motif légitime ou délais préjudiciables) préalablement à une saisine du juge aux affaires familiales sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

LOI N°2013-404 DU 17 MAI 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe :

La loi modifie l'article 371-1 du Code civil, substituant le terme de « parents » aux termes « père et mère », consacrant l'égalité entre parents hétérosexuels et parents homosexuels et l'article 371-4 alinéa 2 qui dispose désormais que : « Si tel est l'intérêt de l'enfant, le JAF fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, à pourvu à son éducation, à son entretien, à son installation et a noué avec lui des liens affectifs durables ».

LOI N°2014-873 DU 4 AOÛT 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes :

La loi prévoit le retrait partiel ou total de l'autorité parentale en cas de meurtre ou barbarie sur son enfant ou son conjoint.

L'école & l'**autorité parentale**

En cas d'exercice commun de l'autorité parentale

L'exercice en commun de l'autorité parentale rendant chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, l'administration et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature. Lorsque les parents vivent ensemble, un seul envoi des documents pédagogiques, des convocations et des bulletins scolaires doit être adressé. Mais s'ils ne vivent pas ensemble - et si le directeur d'école a été averti de cette situation - ces documents doivent être adressés à chacun d'eux. Chaque parent étant également responsable de la vie de l'enfant, les décisions éducatives qui lui sont relatives requièrent l'accord des deux parents. L'accord d'un seul parent suffit en ce domaine, l'accord de l'autre parent étant présumé, sauf en cas de décision importante. En cas de désaccord entre les parents, le directeur d'école devra réclamer copie de la décision du Juge, éventuellement saisi du désaccord des parents.

En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale

Lorsque l'autorité parentale est exercée par un seul parent, ce dernier est seul à pouvoir prendre les décisions relatives à l'éducation de son enfant. Lui seul peut choisir l'établissement scolaire de son enfant, signer ses

carnets de note et autoriser ses absences. L'autre parent n'est pas pour autant privé de tout droit. Disposant, en effet, du droit de surveiller l'éducation de son enfant, sauf décision contraire du Juge, il doit pouvoir obtenir communication de ses résultats scolaires, des documents relatifs à ses absences, sanctions et plus généralement aux décisions importantes concernant sa scolarité. Dans la mesure où l'adresse sera connue du directeur d'école, ce dernier devra donc lui adresser systématiquement ces documents. Les demandes de rendez-vous et d'information du parent disposant du droit de surveillance doivent être prises en compte. Il n'y a pas lieu, toutefois, de communiquer à ce parent tous les détails de la vie scolaire de son enfant.

L'exercice de l'autorité parentale par un couple homoparental

Seul le parent avec lequel le lien de filiation est établi est titulaire de l'autorité parentale. Le droit français prévoit trois types de dispositions qui peuvent s'appliquer selon le cas à la famille homoparentale, et accorder des droits au « parent social » : la délégation et le partage de l'autorité parentale, le droit de l'enfant à entretenir des relations avec des tiers, l'intervention d'un tiers digne de confiance à qui l'enfant peut être confié.

À défaut de décision de justice en ce sens, le « parent social » ne peut exercer les droits relatifs à l'autorité parentale.

LES IMPRIMÉS AUX FAMILLES

L'Éducation nationale recommande aux directrices et directeurs d'école, de demander systématiquement, lors de la collecte des renseignements concernant la situation familiale en début d'année, l'adresse des deux parents. En effet, trop souvent encore, la fiche de renseignements demandés aux familles ne le prévoit pas.

En pratique et lorsque le « parent social » exerce l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, celui-ci est désigné dans les documents scolaires comme étant un représentant légal.

L'exercice de l'autorité parentale par des personnes pacsées

La loi n°72-3 du 3 janvier 1972 a instauré le principe d'égalité entre toutes les filiations. Le PACS ne comporte dès lors aucune disposition concernant les enfants puisqu'il n'y a plus lieu de faire la distinction entre enfant légitime et enfant naturel. Les parents pacsés exercent leur autorité parentale de la même manière que les personnes mariées ou non mariées.



LA REPRÉSENTATION LÉGALE DE L'ENFANT

Les droits et devoirs conférés aux père et mère au titre de l'autorité parentale dont ils sont, par principe, tous deux titulaires, font d'eux les représentants légaux de leur enfant. Ils agissent en son nom et pour son compte et, naturellement, dans son intérêt. Ils exercent conjointement la représentation légale de leur enfant. Dans cet exercice, toutefois, la signature d'un seul des parents présume l'accord de l'autre parent. Dans le cas exceptionnel où l'autorité parentale a été retirée aux deux parents, la représentation légale de l'enfant est assurée par le tuteur qui lui aura été désigné.



Questions »» Réponses

À quel parent un élève doit-il être remis à la sortie des cours ?

> Les élèves de l'école élémentaire ne faisant pas l'objet d'une remise aux parents, la question ne se pose qu'à la sortie de l'école maternelle. À la sortie de l'école maternelle, l'élève doit être remis au(x) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit et présentée par lui (ou eux). (circulaires n° 2014-088 du 8 juillet 2014 et n° 97-178 du 18 septembre 1997 surveillance et sécurité). L'enfant ne pourra ainsi être remis à une personne inconnue même s'il se présente comme son parent.

Un enseignant peut-il être sollicité dans le cadre d'une procédure de divorce ?

> Les enseignants ont un devoir de neutralité vis à vis de chacun des parents. Ce devoir leur impose de réserver un traitement égal à chacun d'entre eux. Ils doivent fournir, tout au long de la procédure, les mêmes documents à chacun des parents et les accueillir de la même façon. Dans ce cadre, les enseignants n'ont pas, d'une façon générale, à intervenir dans un conflit entre parents sauf si la situation semble présenter un danger pour l'enfant, cas où il leur appartient de saisir les autorités compétentes. Si un enseignant est amené à établir une attestation, en tout état de cause, la prudence est de mise. Cette attestation doit ne concerner que des faits qu'il a lui-même constatés, ne porter aucune appréciation sur le comportement des parents et le litige les opposant, ne dévoiler aucune information confidentielle dont disposerait son administration, et bien entendu, ne pas contenir des propos calomnieux, injurieux ou diffamatoires. À ne pas observer ces précautions, on s'exposerait au risque de recours de la part des tiers. Il convient de préciser que la Cour de Cassation ne retient pas les témoignages rapportant les propos des enfants dans la mesure où leurs auteurs n'ont fait aucune constatation personnelle et où les descendants ne peuvent être entendus comme témoins au cours d'une procédure de divorce (articles 201, 202 et 205 du Code de Procédure Civile).

Qu'est-ce que la résidence alternée ?

> On parle de résidence alternée lorsqu'un enfant réside tour à tour chez l'un et l'autre de ses parents vivant séparément. Jusqu'à ce qu'intervienne la loi du 4 mars 2002, le Juge ne pouvait imposer une telle mesure qui nécessitait le consentement des parents. La loi du 4 mars 2002, en consacrant la notion de résidence alternée, autorise désormais le Juge des affaires familiales à décider que l'enfant résidera tour à tour chez son père et chez sa mère dans des conditions déterminées, dans tous les cas de divorce ou lorsque des parents non mariés se séparent.

Que faire lorsque l'un des parents demande à l'école de ne pas remettre l'enfant à l'autre parent et ce, en raison de son comportement menaçant à l'égard de celui-ci ?

> À titre liminaire, lorsque les parents sont séparés, l'école est en droit de solliciter auprès de ces derniers la copie de décision de justice fixant la résidence habituelle de l'enfant ainsi que le droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'autre parent.

En principe, l'école est tenue de respecter les termes de cette décision. En effet, il appartient au parent qui invoque le comportement néfaste de l'autre parent de saisir le Juge aux affaires familiales afin de solliciter une modification des droits de ce dernier.

Toutefois, si l'établissement scolaire a pu constater directement que le comportement de ce parent présente un danger imminent pour l'enfant, il appartient alors à cet établissement de faire un signalement auprès du procureur de la République afin que le Juge des enfants soit saisi et prenne des mesures pour remédier à cette situation.

Est-ce qu'un parent séparé peut venir voir son enfant durant le temps scolaire ?

> Le droit de visite et d'hébergement des parents est précisé par le Juge aux affaires familiales aux termes de sa décision. Ce droit ne peut pas s'exercer dans le cadre scolaire.

En effet, le droit de visite et d'hébergement s'exerce au domicile parental (ou lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, dans un espace de rencontre désigné par le juge), rien ne justifie l'organisation, hors toute décision judiciaire d'une rencontre d'un parent avec son enfant dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Que se passe-t-il lorsque des parents sont divorcés ou séparés et que l'un des parents demande la radiation de l'élève pour l'inscrire dans une autre école et que l'autre parent s'y oppose ?

> Conformément aux dispositions de l'article 372-2 du Code civil, « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

Dès lors, le parent chez lequel le juge aux affaires familiales a fixé la résidence habituelle peut inscrire seul l'enfant dans l'établissement scolaire public de son secteur.

En effet, les radiations et les inscriptions dans une école sont considérées comme des actes usuels.

En revanche, l'accord de l'autre parent sera obligatoire pour une demande de dérogation de secteur ainsi que pour l'inscription de l'enfant dans un établissement privé ou pour l'inscription de l'enfant à domicile.

En cas de déménagement, le parent chez qui la résidence habituelle est fixée peut demander seul un certificat de radiation.

Si les parents sont en désaccord sur cette demande de radiation dont l'Inspecteur de l'Éducation nationale aura connaissance, les directeurs d'école devront attendre les mesures prises par le Juge aux affaires familiales.

Quels documents l'école est-elle en droit de demander aux parents ?

> L'école est en droit de demander toute décision rendue par le Juge aux affaires familiales ou par le Juge des enfants concernant les enfants afin de connaître les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'à la fixation de la résidence de l'enfant.

En cas d'absences de l'élève, faut-il contacter les deux parents ?

> En pratique, l'établissement contactera en premier lieu le parent chez qui la résidence habituelle de l'enfant est fixée.

Par ailleurs, il peut être en pratique difficile pour l'enseignant ou le directeur de l'école de savoir notamment dans le cadre d'une résidence alternée, chez qui l'enfant réside avec précision telle ou telle semaine.

En tout état de cause, il est alors recommandé de prévenir les deux parents.

Quid du parent, qui ne s'est pas manifesté avant et qui demande la communication du bulletin scolaire de son enfant ? Est-ce que le bulletin scolaire doit être communiqué aux deux parents séparés ? Qu'en est-il des rencontres organisées avec les parents ?

> À titre préalable, il convient de rappeler que l'autorité parentale reste conjointe que les parents vivent ensemble ou séparés (et sauf décision de justice retirant une partie ou la totalité de l'autorité parentale d'un des deux parents).

Cela implique que l'enseignant ou le directeur doivent adresser aux deux parents toutes les informations (cahiers, livrets d'évaluations...) qui concernent l'enfant.

Les rencontres avec le corps enseignant doivent également se tenir avec les deux parents ensemble ou séparément.

À cet égard, l'article D111-3 du Code de l'éducation dispose que « Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants (...) ».

D'une manière générale, l'école doit entretenir avec les deux parents, quelque soit leur situation familiale, des relations de même nature, de leur faire parvenir les mêmes documents, convocations etc..., et répondre pareillement à leurs demandes d'information.

En tout état de cause, quand bien même le parent ne s'est pas manifesté avant, le corps enseignant devra également transmettre à ce parent le bulletin scolaire de son enfant.

Qu'est-ce qu'un acte usuel de la vie courante ? Quelles démarches particulières dans le cadre d'une sortie à la journée, d'une classe de découverte, d'une autorisation de prendre des photos ?

> Les dispositions de l'article 372-2 du Code civil prévoient une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice du tiers de bonne foi. Il s'agit d'une présomption légale qui a pour objectif de réduire les inconvénients quotidiens liés à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

En revanche, il convient de préciser que la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Si celui-ci a manifesté son désaccord auprès de l'administration, elle ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents.

En pratique, s'il est vrai que la communauté de résidence avec l'enfant confère au parent bénéficiaire une prépondérance de fait dans l'exercice de l'autorité parentale au jour le jour, celle-ci doit être contrebalancée par un devoir d'information envers l'autre parent.

Si les actes usuels bénéficient de la présomption d'accord entre les parents, l'accomplissement des actes importants par un parent nécessite que celui-ci sollicite obligatoirement l'accord de l'autre parent.

Ainsi, un acte usuel est un acte qui ne rompt pas avec le passé de l'enfant et n'engage pas l'avenir de celui-ci. À titre d'exemple, sont considérés comme usuels par la jurisprudence les actes suivants :

- ◆ La demande de dérogation à la carte scolaire ;
- ◆ La primo-inscription dans un établissement scolaire public ;
- ◆ La réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent ;
- ◆ Les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père ;
- ◆ Les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (demande d'attestation de scolarité ou de résultats) ;
- ◆ L'autorisation pour une sortie scolaire en France, une sortie du territoire (faire établir un passeport au nom de l'enfant ou le faire inscrire sur son passeport) ;
- ◆ L'autorisation de prendre des photos.

La Kafala : Comment prendre en compte cette situation en France ?

> La *kafala* consiste en un recueil et une prise en charge de l'enfant, sans conséquence sur le lien de filiation.

La jurisprudence judiciaire comme administrative assimile la *kafala* à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi, les personnes titulaires d'une *Kafala* bénéficient du régime juridique relatif à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

Les enfants placés

> **Lorsqu'un enfant est en danger ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises, le Juge des enfants peut être saisi** par les parents, par le procureur de la République ou les travailleurs sociaux aux fins d'assurer sa protection par une mesure d'assistance éducative. Si nécessaire il peut être retiré de son milieu habituel et placé chez un tiers, dans un établissement spécialisé ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance, qui peut lui-même lui désigner une famille nourricière. Les père et mère conservent leur autorité parentale, sauf si elle leur a été parallèlement retirée. Ils en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la mesure et conservent un droit de visite et de correspondance, sauf si le Juge des enfants en décide autrement.

> **Un enfant peut aussi se trouver placé hors de son milieu habituel, chez un tiers ou dans un établissement, par suite d'une décision du Juge aux affaires familiales**, notamment en cas de séparation des parents et déléguant totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale à ce tiers ou à cet établissement. Dans ce cas, les parents, qui demeurent également investis de l'autorité parentale, ne peuvent pas l'exercer ou ne l'exercent que de façon réduite. Ils disposent, sauf décision judiciaire contraire, du droit de surveillance et d'information sur leur enfant ainsi que du droit de visite et d'hébergement. Dans les deux cas, le tiers, la famille, le service ou l'établissement accueillant peuvent effectuer, dans la limite de la délégation de l'exercice de l'autorité parentale dont ils bénéficient tous les actes qui en relèvent, notamment quant à la scolarité de l'enfant, sans avoir à réclamer l'autorisation des parents. Un enfant peut, enfin, se trouver placé chez un tiers ou une institution parce que ses deux parents se sont vus retirer l'autorité parentale ou sont décédés. Une tutelle est alors organisée et il revient aux organes tutélaires d'assurer sa protection, au conseil de famille de fixer les grandes lignes de son éducation et au tuteur de les mettre en œuvre.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

Ce tribunal est compétent pour prononcer un retrait de l'autorité parentale en cas, notamment, de mauvais traitements ou si la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant sont manifestement en danger. Il est saisi par le ministère public ou un membre de la famille. Lorsqu'il prononce le retrait de l'autorité parentale, il désigne le tiers chargé d'assumer la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle ou de confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

Ce juge du TGI est compétent pour la plupart des questions relatives à la vie familiale. Il est plus spécialement chargé de sauvegarder les intérêts des enfants.

Devant lui se déroule la procédure de divorce ou de corps et leurs suites, se règlent les problèmes liés à l'autorité parentale, à la fixation et à la révision de l'obligation alimentaire et aux mesures urgentes à prendre lorsqu'un époux met en péril les intérêts de la famille.

JUGE DES ENFANTS

Magistrat du TGI, il instruit les affaires de mineurs, les juge, seul pour les infractions les moins graves, et préside le tribunal des enfants devant lequel sont jugés les mineurs ayant commis des infractions plus graves. Il est également compétent en matière de protection des mineurs en danger, peut prendre, à ce titre, des mesures d'assistance éducative en chargeant notamment un service spécialisé d'aider l'enfant, ou décider de son placement dans une famille d'accueil dépendant du secteur associatif, de la Protection judiciaire de la jeunesse ou du service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

LA FONCTION DU JUGE DES TUTELLES EST EXERCÉE PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009, le Juge aux affaires familiales organise et fait fonctionner la tutelle des mineurs, c'est-à-dire l'institution destinée à les protéger, à défendre leurs intérêts et les représenter lorsque les parents sont décédés, empêchés ou privés de leur autorité parentale. Il préside le conseil de famille qui autorise les actes importants accomplis au nom du mineur et contrôle la gestion du tuteur chargé de gérer les biens et les soins du mineur.

CONSEIL D'ÉCOLE

Élections des parents d'élèves

- ◆ Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. C'est pourquoi, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.
 - ◆ La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire doit permettre de recueillir leurs coordonnées respectives. Toutefois, en l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas aux directeurs d'école ou aux chefs d'établissement de les rechercher eux-mêmes.
 - ◆ La liste électorale est établie par le bureau des élections (1^{er} degré) ou le chef d'établissement (2nd degré) 20 jours au moins avant la date du scrutin. Dans le premier
- degré, elle est déposée et consultable dans le bureau du directeur de l'école. Dans le second degré, elle est affichée dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste électorale et demander au directeur d'école de corriger le cas échéant.
- ◆ Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire. En effet, un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

>>> Texte de référence : BO n° 25 du 18 juin 2015.

AU BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (BOEN)

Circulaire no 94-149 du 13 avril 1994, Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents

> BO NO 16 DU 21 AVRIL 1994

Lettre du 13 octobre 1999, Transmission des résultats scolaires aux familles

> BO no 38 du 28 octobre 1999

Circulaire 2000-082 du 9 juin 2000, Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école

> BO N° 23 DU 15 JUIN 2000, N° 32 DU 14 SEPTEMBRE 2000, N° 29 DU 22 JUILLET 2004 ET N° 36 DU 6 OCTOBRE 2011

Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, Le rôle et la place des parents à l'école

> BO N° 31 DU 31 AOÛT 2006

Circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013, Relations École – Parents. Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

> BOEN NO 38 DU 17 OCTOBRE 2013